

Arrêt

n° 140 777 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2011 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUZEKERA loco Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2009. Le 15 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de prise en considération de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Quai du Batelage , 11/7

Il résulte du contrôle du 1/08/0011 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 [décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980 précitée] et du principe de bonne administration.

2.1.1. Dans une première branche, elle met notamment en exergue le fait que « le nom du signataire de la décision entreprise n'est pas précisé, il est fait mention de [P.I.] » et estime qu' « il appartient à [la partie défenderesse] d'apporter *in tempore non suspecto* le nom de cette personne et sa compétence pour prendre cette décision ».

2.2. Le Conseil ne peut d'emblée que constater, malgré le peu de développements quant à ce de la requête, que l'argument tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public. A cet égard, le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...] ».

Il résulte de ces termes que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du Bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de donner suite à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par une personne non identifiable (« signature du Bourgmestre ou de son délégué » suivie d'une signature sans la qualité du signataire). Il ne peut donc être considéré qu'elle émane de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire.

Partant, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, est fondé.

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 30 septembre 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE